

**Objet** | Branchement eaux usées au numéro 19 bis rue de la Paix à Cenon.

**Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,  
Considérant la demande présentée par **la SABOM 88, cours Louis Fargue CS 10078 33070 Bordeaux**, à l'effet d'entreprendre **le branchement des eaux usées au numéro 19 bis rue de la Paix à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Les entreprises sous-traitantes pour le compte de la SABOM, sont autorisées à entreprendre **12 juin 2023 au 30 juin 2023**, le branchement des eaux usées au numéro 19 bis rue de la Paix à Cenon

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux : **(5 jours pendant la période)**

- **La circulation sera maintenue au minimum en demi-chaussée au niveau du numéro 19.**
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux, puis côté pair entre les numéros 14 et 26.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisée.
- La desserte des riverains et du cimetière demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 4 :** L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

**Article 5 :** La protection des revêtements de trottoirs devra être assurée. En cas de dégradations de la chaussée et des trottoirs, des réparations devront être effectuées sous 48h.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par le demandeur.

**Article 7 :** L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 9 :** Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, suivant leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 31 mai 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT  
Date d'affichage : Le 1/6/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**